

Numéro du rôle : 353

Arrêt n° 77/92
du 17 décembre 1992

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le conseil de milice de la province de Namur par décision du 27 novembre 1991 en cause de Olivier Héger.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président D. André, du juge faisant fonction de président F. Debaedts et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens et Y. de Wasseige, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le juge faisant fonction de président D. André,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par sa décision du 27 novembre 1991 en cause de Olivier Héger, le conseil de milice de la province de Namur a posé la question préjudicielle de « savoir si l'article 12, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur la milice est ou non contraire avec les articles 6 et *6bis* de la Constitution. »

Par ordonnance du 21 octobre 1992, la Cour a reformulé la question comme suit : « L'article 12, § 2, des lois coordonnées sur la milice, modifié par la loi du 16 juin 1987, viole-t-il les articles 6 et *6bis* de la Constitution ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Olivier Héger a demandé une dispense de service militaire pour cause morale en se prévalant de celui de deux frères : un frère aîné, Denis, appartenant à la levée de 1990 et ayant effectué son service militaire et un frère jumeau, Nicolas, né avant lui, appartenant, comme lui, à la levée de 1991 et incorporé le 1er juillet 1991.

La demande de dispense fut introduite par Olivier en deux temps : une première fois le 21 mars 1991, alors que Nicolas était passé au centre de recrutement et de sélection et avait été reconnu apte au service militaire, mais n'avait pas encore été incorporé, et une seconde fois le 2 octobre 1991, après cette incorporation.

Le conseil de milice de la province de Namur a considéré que le milicien réunissait les conditions requises par l'article 12 des lois coordonnées sur la milice mais que sa demande était irrecevable parce qu'elle avait été introduite après le 1er janvier de l'année de la levée dont il fait partie (1er janvier 1991), date limite prévue pour l'introduction d'une telle demande par l'article 12, § 2, des lois coordonnées.

Le conseil de milice constate que le milicien aurait pu bénéficier de la dispense si la survenance de la cause de dispense avait été antérieure à cette date; cette forclusion établie par le législateur - qui entendait pourtant dispenser les autres fils d'une même famille dont deux ont effectué leur service - crée ainsi une discrimination entre miliciens, suivant que les causes de dispense sont réunies avant ou après la date en cause; il estime que la disposition légale relève de la pure convenance administrative et qu'un tel critère de date est artificiel et n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable. Ecartant tous autres arguments développés par le milicien et considérés comme étrangers à la question de la recevabilité, le conseil de milice a adressé à la Cour la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 24 décembre 1991.

Par ordonnance du 31 décembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 20 janvier 1992 remises aux destinataires le 21 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 25 janvier 1992.

Olivier Héger, faisant élection de domicile au cabinet de Me D. Lagasse, avocat, 187 chaussée de La Hulpe, à 1170 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 28 février 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 5 mars 1992.

Copie de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 12 mars 1992 remises aux destinataires le 13 mars 1992.

Le Conseil des ministres a transmis un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 8 avril 1992.

Olivier Héger a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 9 avril 1992.

Par ordonnance du 25 mai 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 24 décembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par délibération du 15 septembre 1992, la Cour a décidé que suite à l'admission à la retraite du président I. Pétry et l'accession à la présidence de M. J. Wathelet, le juge Y. de Wasseige prendra au siège la place attribuée à l'origine à M. J. Wathelet.

Par ordonnance du 21 octobre 1992, le juge L.P. Suetens a été désigné comme membre du siège et comme rapporteur en remplacement du juge F. Debaedts, membre du siège, remplissant les fonctions de président par suite de l'empêchement du président J. Delva.

Par ordonnance du 21 octobre 1992, la Cour a reformulé la question préjudicielle, a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 17 novembre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 22 octobre 1992 remises aux destinataires les 23 et 26 octobre 1992.

Par ordonnance du 28 octobre 1992, la Cour a reporté l'audience au 19 novembre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste le 30 octobre 1992 remises aux destinataires les 3 et 4 novembre 1992.

A l'audience du 19 novembre 1992, présidée par le juge D. André remplissant les fonctions de président par suite de l'admission à la retraite du président J. Wathelet :

- ont comparu :
- . Me D. Lagasse et Me B. Gribomont, avocats du barreau de Bruxelles, pour Olivier Héger;
- . Me M. Verdussen, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges L. François et L.P. Suetens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Quant aux dispositions faisant l'objet de la question préjudicielle*

1. Le principe de la dispense pour cause morale résultant du service actif accompli par deux frères ou sœurs est inscrit à l'article 12, § 1er, 4^o, des lois coordonnées sur la milice, qui dispose :

« 12. § 1er. Est en droit d'être dispensé du service en temps de paix et suit, en ce qui concerne la durée des obligations militaires, le sort des miliciens de la levée en cours :

(...)

4^o L'inscrit dont deux frères ou sœurs ont accompli leur service actif.

Sont considérés comme ayant accompli leur service actif, les frères ou sœurs qui sont en activité de service en application de l'article 2bis des présentes lois ou des articles 8, § 3, et 10 de la loi du 22 décembre 1989 relative au statut des miliciens, ou qui, pendant ou après l'accomplissement de ce service, ont été envoyés en congé illimité ou définitif, ont été mis en disponibilité, ont été réformés pour maladie ou infirmité ou sont décédés dans une de ces situations.

(...)

N'est pas considéré comme service de frère :

a) le fait qu'un frère a acquis la qualité de militaire au centre de recrutement et de sélection et a été renvoyé dans ses foyers en attendant son appel sous les armes pour accomplir son terme de service actif, sauf s'il est décédé dans cette situation;

(...). »

2. Les délais d'introduction d'une demande de dispense pour cause morale sont régis par l'article 20 desdites lois coordonnées.

a. L'article 20, § 1er, dispose :

« 20. § 1er. Doivent, sous peine de non-recevabilité, être introduites dans la forme, dans les délais et près des autorités déterminés par le Roi :

(...)

3^o Les demandes de dispense pour cause morale; (...). »

b. L'article 14 de l'arrêté royal du 30 juillet 1987 pris en exécution de cette disposition prévoit :

« 14. § 1er. Doivent être introduites auprès de l'administration communale du domicile de milice, dans le courant du mois de janvier de l'année qui porte le millésime antérieur à celui de la levée dont le requérant fait partie :

(...)

2° la demande de dispense pour cause morale prévue aux articles 12 et 13 de ces lois;

(...). »

3. L'article 12, § 2, visé par la question préjudicielle, déroge à ces règles :

« § 2. L'inscrit qui, après l'expiration du délai prévu pour l'introduction des demandes, vient à remplir les conditions mentionnées au § 1er, 2°, 3°, 4°, ou à l'article 13, peut encore obtenir la dispense s'il introduit sa demande avant le 1er janvier de la levée dont il fait partie.

Lorsque plusieurs frères font partie de la même levée et que chacun d'eux demande à bénéficier de la dispense sur base du service de l'autre, le droit du plus jeune l'emporte. »

4. L'article 20, § 5, alinéa 2, prévoit par ailleurs que « (...) dans les cas prévus aux articles 11, § 1er, et 12, § 2, les conditions doivent être remplies au jour de l'introduction de la demande. »

5. Les amendements introduits au Sénat visant à remplacer, dans l'article 12, § 2, la date du 1er janvier par celle du jour où le milicien doit rejoindre son unité ont été rejetés après que le ministre de l'Intérieur eut déclaré que, « contrairement à ce que l'on prétend, la modification proposée au § 2 de l'article 12 des lois coordonnées sur la milice n'entraînera pas une plus grande discrimination, mais doit permettre davantage de traiter sur un pied d'égalité tous les miliciens d'une même levée. Comme tout milicien peut être appelé à effectuer son service actif à partir du 1er janvier de l'année de sa levée et que l'introduction d'une demande de dispense n'est plus possible après l'entrée en service, il est évident que le milicien qui a dû entamer son service actif le 1er janvier est sérieusement désavantagé par rapport à celui dont l'appel sous les armes a été fixé à une date ultérieure. C'est pourquoi il semble indiqué de considérer le 1er janvier de l'année de la levée comme la date ultime pour ce qui est de l'introduction des demandes de dispense. » (Sénat, 370 (1985-1986), n° 3, pp. 30 et 31.)

6. Quant à la situation de frères jumeaux, les lois coordonnées disposent :

« 19. Lorsque la priorité d'âge entre frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription sur les registres de l'état civil. »

V. En droit

- A -

Position d'Olivier Héger

A.1. N'ayant pu introduire sa demande de dispense morale qu'à une date à laquelle cette demande devait être considérée comme irrecevable, Olivier Héger s'estime victime de trois discriminations.

Discrimination résultant de l'absence de disposition légale pour le cas de l'entente entre des frères faisant partie de la même levée.

A.1.1. L'article 12, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées ne régit que le cas de frères demandant chacun à bénéficier de la dispense en cause; en revanche, en cas d'accord entre eux, l'on applique les règles générales (article 12, §§ 1er, 4^o, et 2, alinéa 1er, et article 20, § 5, alinéa 2) qui rendent impossible l'octroi de la dispense en raison des conditions de délai qu'elles fixent.

La loi crée ainsi une discrimination entre frères faisant partie de la même levée selon qu'il y a désaccord entre eux et donc que chacun d'eux demande à bénéficier de la dispense sur la base du service de l'autre ou selon qu'il y a entente entre eux.

En abrogeant par la loi du 16 juin 1987 l'alinéa 3 de l'article 12, § 2, des lois coordonnées sur la milice, selon lequel « lorsque plusieurs frères font partie de la même levée et que le service de l'un d'eux peut être invoqué par un autre pour obtenir la dispense, le Ministre de la défense nationale retarde l'appel sous les armes de celui qui le demande », le législateur, qui estimait que cette disposition était devenue superflue vu la fixation de la date limite au 1er janvier de l'année de la levée, a donc pénalisé l'entente entre frères ou soeurs appartenant à la même levée.

Discrimination découlant de l'appartenance de deux frères à une même levée

A.1.2. En exigeant que la cause de la dispense (l'incorporation des frères ou soeurs) soit réalisée avant le 1er janvier, les articles 12, § 1er, 4^o, et 20, § 3 et § 5, alinéa 2, des lois coordonnées créent une discrimination entre frères ou soeurs selon qu'ils font ou non partie de la même levée, puisqu'ils ne bénéficient pas de la dispense dans la même mesure selon que les causes de la dispense sont réunies avant ou après le 1er janvier de l'année de la levée dont ils font partie.

La volonté du législateur, qui entendait pourtant que soient accordées des dispenses aux fils d'une même famille dont deux autres fils ont effectué leur service militaire, tout en assurant davantage l'égalité entre les jeunes, est donc battue en brèche par des nécessités de pure convenance administrative.

Discrimination découlant de la modification de l'article 12, § 2, par la loi du 16 juin 1987

A.1.3. Dans la rédaction qu'il avait avant la loi du 16 juin 1987, l'article 12, § 2,
- permettait au milicien d'introduire sa demande de dispense jusqu'à la date à laquelle il devait rejoindre son unité dans le cas où, après l'expiration du délai prévu pour l'introduction des demandes de dispense, il venait à remplir les conditions prévues pour obtenir une dispense (alinéa 1er);

- permettait au ministre de la Défense nationale, lorsque des frères faisaient partie de la même levée et que le service de l'un pouvait être invoqué par un autre pour obtenir la dispense, de retarder l'appel sous les armes de celui qui le demandait (aliéna 3).

En exigeant l'introduction des demandes avant le 1er janvier de l'année de la levée, la loi du 16 juin 1987 crée une distinction entre les inscrits, suivant que leur sort est régi par l'article 12, § 2, alinéa 1er, ancien, ou par l'article 12, § 2, alinéa 1er, nouveau.

Sans doute, selon la jurisprudence de la Cour, l'entrée en vigueur d'une loi entraîne-t-elle une distinction entre les situations qu'elle régit et celles qu'elle ne régit pas. Mais, en l'espèce, cette distinction est discriminatoire : en voulant assurer la cohérence des dispositions légales par le biais de la fixation de la date limite d'introduction des demandes de la dispense en cause au 1er janvier, par analogie avec ce qui est prévu pour les autres miliciens, le législateur a privé du bénéfice de cette dispense ceux qui appartiennent à la même levée.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. La motivation de la décision du conseil de milice indique que c'est l'alinéa 1er et non l'alinéa 2 de l'article 12, § 2, des lois coordonnées sur la milice qui fait l'objet de la question préjudicielle. Il s'indique de reformuler celle-ci.

A.2.2. L'article 12, § 2, alinéa 1er, constitue une dérogation - au bénéfice des demandeurs de dispense - à la règle établie par l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 30 juillet 1987 portant exécution des lois coordonnées sur la milice en vertu duquel le délai d'introduction des demandes expire le 31 janvier de l'année qui porte le millésime antérieur à celui de la levée dont le requérant fait partie et permet à celui-ci d'introduire sa demande jusqu'au 31 décembre de cette année.

A.2.3. Olivier Héger ayant introduit sa demande le 19 mars 1991 et son frère Nicolas ayant été incorporé le 1er juillet 1991, il est manifeste que la disposition faisant l'objet de la question préjudicielle n'est pas applicable à la demande de dispense puisqu'il ne peut y avoir « service de frère » avant l'incorporation de celui-ci (article 12, § 1er, 4°, alinéa 4, a).

Le Conseil des ministres se réfère cependant aux arrêts nos 41/91 (B.2.1) et 23/91 (B.1) et s'en remet à la sagesse de la Cour quant à cette question d'applicabilité.

A.2.4. Cette dispense, pour laquelle un délai prolongé d'introduction de la demande (cf. ci-dessus A.2.2) a été prévu, constitue une exception au principe du service militaire obligatoire.

En 1987, le législateur a dû concilier ses objectifs - assurer davantage l'égalité entre les jeunes, tenir compte de l'effort demandé aux familles en matière de milice et permettre à l'enfant de famille nombreuse de bénéficier d'une dispense comme par le passé - avec, notamment, les contraintes inhérentes à l'organisation et au fonctionnement du service militaire, parmi lesquelles figure la nécessité de déterminer la levée - l'ensemble des miliciens appelés à la formation du contingent - au plus tard le 1er janvier de l'année de cette levée, en évitant d'incessantes modifications de son volume. Cette contrainte de calendrier apparaît à diverses reprises dans la réglementation (article 20, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées et articles 16, § 2 et 18, § 1er, de l'arrêté royal du 30 juillet 1987 précité) et crée, en particulier dans la disposition en cause, une distinction entre inscrits suivant la date à laquelle la condition de dispense est réalisée.

Ces impératifs s'imposent à tous de la même manière, même si le législateur a admis qu'ils puissent céder dans un certain nombre de cas (article 11, § 1er, des lois coordonnées).

Un droit subjectif étant relatif, il peut être subordonné à des conditions ou à des modalités, tels des délais.

Ceux-ci ne sont pas critiquables tant qu'ils ne sont pas artificiels; tel est le cas de celui établi par la disposition en cause puisqu'il est susceptible d'une justification objective et raisonnable.

Réponse d'Olivier Héger

A.3.1. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, l'alinéa 1er de l'article 12, § 2, des lois coordonnées n'est pas seul visé par la question préjudicielle : c'est l'ensemble du paragraphe 2 qui crée une discrimination entre inscrits; il doit être intégralement écarté au profit de l'article 12, § 2, ancien, qui permettait à l'inscrit d'introduire sa demande jusqu'à la date à laquelle il devait rejoindre son unité (et non, comme la disposition nouvelle, jusqu'au 1er janvier de l'année de la levée) et qui, lorsque plusieurs frères faisaient partie de la même levée et que le service de l'un d'eux pouvait être invoqué par un autre pour obtenir la dispense, permettait au ministre de la Défense nationale de retarder l'appel sous les armes de celui qui le demandait; de la sorte, il était prévu, contrairement à la disposition nouvelle, au cas de deux frères faisant partie de la même levée et s'étant mis d'accord sur celui d'entre eux qui ferait son service militaire.

A.3.2.1. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, le délai d'introduction des demandes de dispense n'a donc pas été prolongé.

Le choix de la date du 1er janvier n'est motivé, dans les travaux parlementaires de la loi du 16 janvier 1987, que par analogie à ce qui est prévu pour d'autres miliciens, la date du 1er janvier visée à l'article 20, § 3, n'étant justifiée que par le souci d'éviter toute discrimination entre miliciens de la même levée. L'argument du Conseil des ministres tiré des nécessités de l'organisation du contingent n'a donc jamais été invoqué pour justifier l'abrogation de la disposition ancienne.

A.3.2.2. Les cas de frères se mettant d'accord au préalable ne peuvent d'ailleurs être si nombreux qu'ils mettent en cause cette organisation, d'autant plus que la date du 1er janvier ne serait nullement critiquable s'il était admis que la condition de fond (service actif d'un deuxième frère) ne doive pas être remplie à cette date mais qu'un accord entre frères puisse être invoqué.

A.3.2.3. A supposer qu'elle puisse se justifier par un but de simplification administrative, la discrimination créée entre frères appartenant à la même levée suivant qu'ils se mettent d'accord ou non au préalable - suivant donc que la loi ait ou non régi leur cas - apparaît comme disproportionnée avec le but poursuivi, qui serait, notamment, de permettre aux enfants de famille nombreuse de bénéficier de la dispense comme par le passé.

A.3.3. Il est renvoyé, pour le surplus, au premier mémoire.

Réponse du Conseil des ministres

A.4.1. Ce n'est pas l'article 12, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur la milice qui paraît faire l'objet de la question préjudicielle. Mais il permet de montrer que l'alinéa 1er ne peut conduire à une discrimination à l'égard de deux frères faisant partie de la même levée.

A.4.2.1. Plus jeune que son frère jumeau, Olivier Héger jouit depuis sa naissance du droit d'être dispensé du service militaire, sans préjudice de la réalisation de service actif de son frère. En cela, l'article 12, § 2, alinéa 2, déroge, d'une certaine manière, à l'article 12, § 1er, 4^o, des lois coordonnées sur la milice. Il pouvait donc, dès le 1er janvier 1990, solliciter la dispense en cause.

A.4.2.2. Mais l'interprétation qu'il donne de l'article 12, § 2, alinéa 2, est erronée, celui-ci ne permettant pas à deux frères de s'entendre sur l'octroi de la dispense; en déduire l'inverse serait d'ailleurs discriminatoire par rapport aux frères qui ne font pas partie de la même levée et qui, eux, ne disposent pas de ce droit.

En réalité, cette disposition permet soit au plus jeune de deux frères appartenant à la même levée d'obtenir une dispense, soit à travers les termes « et que chacun d'eux demande à bénéficier de la dispense sur base du service de l'autre », à l'un et à l'autre de renoncer à cette dispense et d'effectuer tous deux leur service militaire. Puisque tel n'est pas le choix des intéressés, c'est au plus jeune que revient la dispense, pour autant qu'il en fasse la demande dans le délai prévu par la loi.

Il n'y a donc pas de lacune dans la loi ni, partant, de discrimination résultant d'une telle lacune : le législateur ne permet l'entente entre deux frères que dans la mesure où elle les conduit à effectuer, l'un et l'autre, leur service militaire.

A.4.3. La deuxième discrimination dénoncée par Olivier Héger n'est pas fondée : puisque le fait de naître le plus jeune crée le droit à la dispense, la cause de celle-ci peut être réalisée au plus tard le 1er janvier de l'année de la levée même si les deux frères appartiennent à la même levée.

A.4.4. Quant à la troisième discrimination dénoncée par Olivier Héger, il y a lieu de se référer au mémoire du Conseil des ministres, la date du 1er janvier visant à concilier les préoccupations d'équité avec celles tenant à l'organisation du contingent.

- B -

Quant à l'applicabilité de la disposition en cause

B.1. C'est au juge qui a posé la question préjudicielle et à lui seul qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité d'une norme invoquée devant lui. Par conséquent, la question de savoir (A.2.3) si la disposition qui fait l'objet de la question préjudicielle est ou n'est pas applicable à la cause portée devant le conseil de milice est étrangère aux débats devant la Cour.

Quant au fond

B.2. Il ressort de l'article 12, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur la milice, combiné avec l'article 20, § 5, des mêmes lois, que la demande de dispense dite « pour cause morale », fondée sur le service militaire accompli par deux frères, doit être

introduite avant le 1er janvier de l'année de la levée dont le demandeur fait partie (article 12, § 2, alinéa 1er) et que la condition de dispense (le service militaire accompli ou commencé par deux frères) doit être remplie à cette date (article 20, § 5, alinéa 2).

Si ces dispositions étaient seules à prendre en considération, il en résulterait que, de deux frères appartenant à une même levée, l'un ne pourrait jamais obtenir de dispense fondée sur le service militaire de l'autre, les obligations militaires de ce dernier ne débutant, précisément, qu'à la date précitée du 1er janvier (article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur la milice). Cette conséquence est évitée par l'article 12, § 2, alinéa 2 : lorsque plusieurs frères font partie de la même levée, le droit du plus jeune l'emporte. Il n'en va toutefois ainsi qu'à la condition que chacun demande à bénéficier de la dispense sur la base du service de l'autre. Lorsque, de deux frères appartenant à une même levée, l'un demande une dispense et l'autre non, l'article 12, § 2, alinéa 2, ne permet donc pas de l'accorder. Dans cette hypothèse, les règles générales rappelées sous l'alinéa 1er du B.2 restent applicables.

Au regard des conditions d'octroi de la dispense en cause, les lois coordonnées sur la milice traitent donc différemment les frères appartenant à une même levée et susceptibles d'obtenir une telle dispense, suivant que tous ou certains seulement d'entre eux demandent à en bénéficier.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Lorsque le législateur établit les règles relatives à l'octroi de dispenses dites « pour cause morale », il peut en déterminer les conditions de manière plus ou moins large en tenant compte, notamment, des obligations internationales de la Belgique ou des exigences liées à la bonne organisation du contingent. Il est admissible que l'existence de la situation qui justifie une dispense - à savoir que deux enfants d'une même famille ont déjà été appelés sous les armes - ne puisse plus être prise en considération passé un certain délai. Ainsi, la détermination d'un délai pour l'introduction des demandes de dispense n'est pas, en soi, une mesure incompatible avec les règles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination.

En revanche, organiser le régime des dispenses de telle sorte qu'il en résulte que le plus jeune de deux frères appartenant à une même levée peut obtenir cet avantage, mais à la condition que l'aîné l'ait également demandé, crée, par cette dernière condition, une discrimination au sein d'une catégorie de demandeurs suivant qu'un frère aîné a ou non accompli une formalité sans rapport avec les objectifs visés par le législateur.

C'est donc en son alinéa 2 que la disposition en cause viole les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit

L'article 12, § 2, alinéa 1er, des lois sur la milice, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1962, ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

L'article 12, § 2, alinéa 2, des lois sur la milice, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1962, viole les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 décembre 1992.

Le greffier,

Le président f.f.,

H. Van der Zwalmen

D. André